



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n°2023-106

Nice, le 22 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule;

Vu la décision n° CE-2023-3549 de l'autorité environnementale, en date du 16 novembre 2023, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'erreur matérielle du plan cadastral informatisé (PCI) sur lequel était fondée la délimitation du zonage réglementaire du PPRIF de Mandelieu ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 27 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Mandelieu-la-Napoule est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble de la surface communale de Mandelieu-la-Napoule.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Article 3 – Objet de la modification

La présente modification a pour objet le recalage du plan de zonage réglementaire sur le plan cadastral informatisé actuel, à la suite de la constatation d'anomalies cartographiques sur le cadastre de 2017.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2023-3549 de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2023, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule sont :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ou son représentant;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier du projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR>

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier du projet de modification du PPR incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule sera mis à la disposition du public du lundi 10 juin 2024 à 8h30 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h00, à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes:

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie, au siège du Syndicat Mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes et au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Article 9 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à:

- M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte en charge du SCOT'OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS